

Règlement Intérieur de l'Association PAYEO

Préambule

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association PAYEO et a pour objectif de préciser les modalités de fonctionnement interne, les droits et obligations des membres, ainsi que les conditions d'accès aux services et à la participation aux instances décisionnelles de l'association.

Article 1 : Objectifs de l'Association

L'association PAYEO a pour objet d'accompagner les associations dans leur gestion administrative, comptable, financière et sociale, notamment en matière de gestion de la paie, de conformité légale, de prise de décision et de mutualisation des ressources. Ses actions sont menées par ses membres dans un esprit de solidarité, de partage et de respect des valeurs définies par les statuts.

Article 2 : Types de membres

L'association reconnaît plusieurs catégories de membres :

- Membres actifs : ceux qui participent activement à la gestion et aux activités de l'association.
- Membres bénéficiaires : ceux qui adhèrent principalement pour bénéficier des services proposés par l'association sans engagement actif dans la gestion.
- Donateur : ceux qui apportent un soutien financier à l'association, sans nécessairement participer aux activités opérationnelles ou à la gestion.
- Membre fondateur : ceux qui ont participé à la création de l'association.

Article 3 : Cotisations

La cotisation annuelle est fixée chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire. Son montant varie selon la catégorie de membre.

Le paiement de la cotisation est obligatoire pour tous les membres, sauf disposition contraire mentionnée dans les statuts.

Article 4 : Modalités d'adhésion

L'adhésion à l'association se fait par le biais d'un formulaire d'inscription. Chaque adhérent doit s'acquitter de la cotisation annuelle et accepter les statuts et le règlement intérieur de

l'association.

Les membres peuvent rejoindre l'association en cours d'année.

Article 5 : Modalités d'accès au droit de vote pour les membres bénéficiaires

1. Principe général

Les membres bénéficiaires n'ont pas de droit de vote lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, sauf dans les cas spécifiquement prévus par ce règlement intérieur.

Le droit de vote est réservé aux membres actifs.

2. Conditions d'accès au droit de vote pour les membres bénéficiaires

Un membre bénéficiaire peut accéder au droit de vote sous les conditions suivantes :

- Le membre bénéficiaire doit avoir été inscrit et avoir payé sa cotisation pour l'année en cours depuis au moins six mois.
- Le membre bénéficiaire doit avoir participé à au moins deux événements ou activités organisés par l'association durant l'année en cours, ou avoir contribué à un projet spécifique approuvé par le conseil d'administration. Ces activités peuvent être définies comme des réunions, des ateliers, des formations, ou tout autre événement de l'association.

3. Procédure d'accès au droit de vote

- Les membres bénéficiaires souhaitant obtenir le droit de vote doivent en faire la demande auprès du conseil d'administration, en fournissant la preuve de leur participation active selon les critères définis ci-dessus.
- Le conseil d'administration étudiera chaque demande et, si les critères sont remplis, attribuera le droit de vote à la personne concernée pour la durée de l'année en cours.

4. Exclusion du droit de vote

Le droit de vote peut être suspendu si le membre bénéficiaire ne remplit plus les critères précités ou en cas de non-paiement de la cotisation annuelle. La suspension du droit de vote sera décidée par le conseil d'administration.

Article 6 : Réunions des membres

Les membres actifs sont invités à participer aux réunions organisées par l'association, qu'elles soient générales ou thématiques. La fréquence des réunions est déterminée par le conseil d'administration et est communiquée aux membres à l'avance.

Article 7 : Responsabilités des membres

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association, à contribuer à la vie de l'association selon ses possibilités et à soutenir les projets et actions mises en place.

Article 8 : Comportement des membres

Les membres de l'association doivent adopter un comportement respectueux, éthique et conforme aux objectifs de l'association. Toute attitude ou comportement nuisant à l'image ou à la réputation de l'association pourra faire l'objet d'une procédure de radiation, conformément aux dispositions des statuts.

Article 9 : Révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration, sous réserve d'une ratification par l'assemblée générale. Les membres seront informés de toute modification importante.

Article 10 : Remboursement des frais des bénévoles

Les bénévoles peuvent se faire rembourser les frais engagés dans le cadre de leur activité associative, sous réserve d'une demande préalable et de la présentation de justificatifs (factures, tickets). Seuls les frais de transport, de repas (en cas d'absence prolongée) et de matériel spécifique nécessaire à la mission sont éligibles. Les remboursements sont limités à des montants plafonnés, définis par l'association, et doivent être demandés dans les 15 jours suivant la dépense. Les remboursements seront effectués dans un délai de 30 jours par virement ou chèque. Toute demande non conforme pourra être refusée.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 30/11/2024

Thomas BACHELOT

Louis RAVOISAY

